

T. S. F.

ARRÊTÉ N° 303 ouvrant la station de T.S.F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le R.O. N° 13 du 29 avril 1930 du Gouverneur Général de l'A.O.F. approuvant l'ouverture de la liaison radiotélégraphique Togo — Groupe des colonies de l'A.O.F. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1^{er} juin 1930, les radiotélégrammes spéciaux à destination des colonies de l'Afrique Occidentale Française, à l'exclusion toutefois des radiotélégrammes mandats.

ART. 2. — Les taxes à appliquer seront les suivantes :
Togo — Côte d'Ivoire 5.30 francs. par mot
taxe radio.

Togo — Dahomey	2.50	—
Togo — Guinée Française	7.50	—
Togo — Soudan Français	7.50	—
Togo — Haute Volta	7.50	—
Togo — Niger	7.50	—
Togo — Sénégal	9.35	—
Togo — Mauritanie	9.65	—

Les taxes seront réduites de moitié pour les radiotélégrammes officiels.

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la station de T.S.F. de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur de la T.S.F. et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique (exercice 1929)

ARRÊTÉ N° 304 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo exercice 1929 et au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance médicale Indigène.

BUDGET LOCAL.

CHAPITRE III. — *Commissariat de la République (Matériel).*

Article 1. — Service général du Commissariat de la République	4.000	
Article 3. — Mobilier	5.000	
		9.000

CHAPITRE XII. — *Services d'Intérêt Social et Économique (Personnel)*

Article 1. — Instruction Publique	105.000	
— 2. — Éducation phisique et sports	5.000	
— 3. — Enseignement libre	4.000	
— 5. — Enseignement technique et professionnel	32.000	
— 8. — Dépense des exercices clos	100.000	
		246.000

CHAPITRE XIII. — *Services d'Intérêt Social et Économique (Matériel)*

Article 9. — Dépenses des exercices clos	50.000	
		50.000

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses (Personnel)*

Article 4. — Dépenses des exercices clos	2.000	
		2.000

CHAPITRE XV. — *Dépenses diverses (Matériel)*

Article 1. — Transport du personnel et du matériel	600.000	
		600.000

BUDGET ANNEXE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.

CHAPITRE IV. — *Transports.*

Article 1. — Transports du personnel	50.000	
		50.000